Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE

LUNDI 30 NOVEMBRE 2020

CONSULTATION A DISTANCE PAR VOIE DEMATERIALISEE
prévue par l'article D711-71-1 du code de commerce
et l'article 2.1.4.1 du Règlement Intérieur de la CCI de Corse

DELIBERATION	**N°10/30-11-2020/255**

Nombre total de Membres Elus Titulaires	**:**	**40**
Nombre de Membres Elus Titulaires en exercice	**:**	**35**
Quorum	**:**	**18**
Nombre de Membres Elus Titulaires ayant pris part au vote	**:**	**28**
Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir	**:**	**4**
Nombre de votants	**:**	**32**
Adoption	**:**	**32**

Membres Elus Titulaires ayant pris part au vote : Mmes, MM.
ALBERTINI Paola, BRACCONI Aurélia, CASTELLI Jean-François, CECCALDI Brigitte, CESARINI Léna, CROS Jessica, DELOVO Cosima Sandra, DOMINICI Jean, FRANCISCI Emilie, FRASSATI Jeanne, GIOVANNI Auguste, GOFFI Karina, LARRIEU Anne-Marie, LEONETTI Paul, MARCAGGI Paul, MASSA Paule François, MICHELI Virginie, NEGRETTI Pierre, NICOLAI Don François, NUNZI Antoinette, NURY VOLPI Nathalie, ORSINI Pierre, PAOLI Jean-François, SIMONI PIACENTINI Céline, TABERNER Vanessa, TROJANI Paul, VENTURINI Stefanu, VOILLEMIER Simone.

Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir : Mmes, MM.
HUGUET Christiane à MASSA Paule-Françoise, IENCO Michel à DOMINICI Jean, OTTAVI Antoine à GIOVANNI Auguste, POGGI Joëlle à CASTELLI Jean-François

OBJET :
Désignation des Commissaires aux Comptes

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, codifié à l'article L.712-12 du Code de Commerce, qui modifie et clarifie les relations entre les établissements du réseau des CCI et la tutelle administrative et financière que l'Etat exerce sur eux ;

Vu le décret n°2010-1463 du 01 décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

Vu le décret n°2019-885 du 22 août 2019 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale de Bastia et de la Haute-Corse et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Locale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, conformément au schéma directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse adopté le 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n°R20-2020-01-29.002 en date du 29 janvier 2020 de Madame La Préfète de Corse fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des conventions, des créances, ainsi que les droits et obligations des deux Chambres Territoriales de Bastia et d'Ajaccio, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;

.../...

Vu la loi n°2005 du 02 août 2005 et notamment son article 64 codifié au l'article L.712-6 relatif à la nomination d'un commissariat aux comptes dans les établissements du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

Vu la loi n°66.537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés et notamment son article 219 ;

Vu la loi n°95.116 du 04 Février 1995 et notamment son article 112 portant diverses dispositions d'ordre social introduisant l'obligation pour les Chambres de Commerce et d'Industrie de nommer au moins un commissaire aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 août 1995 précisant la transposition aux Chambres de Commerce et d'Industrie les dispositions de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966 susvisée ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles R.821-1 à R.823-21 portant réglementation de la profession de commissaire aux comptes ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 entrée en vigueur le 1er avril 2019 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 entré en vigueur le 1er avril 2019 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu les dispositions du Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et notamment l'article 4.3.1 relatif au commissariat aux comptes ;

Attendu que les établissements du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie sont tenus de nommer un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes issue des dispositions de l'article L 822-1 et suivants du Code de Commerce et portant statut de la profession ;

Attendu que cette nomination doit se faire dans le respect du principe de liberté d'accès à la commande publique énoncé par l'article L-3 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Attendu que le principe de liberté d'accès à la commande publique issu de l'article L-3 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique à une valeur constitutionnelle découlant des articles 6 et 14 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

Attendu que le principe de liberté d'accès à la commande publique s'applique à tous les marchés publics, quel que soit leur montant ;

Attendu que l'application de ce principe impose à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse d'initier une procédure de passation d'un marché public permettant la désignation d'un Commissaire Aux Comptes ;

Attendu que le coût annuel des travaux de la mission du futur commissariat aux comptes, constitué par un plan de mission et un programme de travail annuel qui tient compte de la nature juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, ne peut être évalué avec précision ;

Attendu qu'à l'arrivée du terme de la mission d'Audit Légal des comptes des deux ex-CCIT de Bastia et d'Ajaccio ainsi que de la CCI de Corse, Monsieur le Président de l'Etablissement Consulaire a initié le 15 septembre 2020 une mise en concurrence Européenne avec publicité écrite pour la passation d'un marché public inscrite sous le n°2020/DG/033 dont l'objet est :

« Missions de Commissariat aux comptes de la Chambre de commerce et d'Industrie de Corse »

Attendu que le mode de passation du marché choisi a été la procédure formalisée de l'Appel d'Offres Ouvert définie par les articles, L.1 à L.6 ; R2113-2 ; R2124-1 ; R2161-2 ; R2161-3 ; R2161-4 ; R2161-5 ; R2162-2 al.2 ; R2162-4 -3° ; R 2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande publique ;

Attendu que le marché public est passé pour une durée de six ans non renouvelables selon les dispositions de l'article R-823-3 du Code de Commerce, correspondante aux six exercices allant du 2020 à 2025 inclus ;

Attendu qu'une seule candidature a été réceptionnée dans les délais impartis par la consultation : Le Groupement d'Entreprises Conjoint KALLISTE REVISION COMPTABLE / EXCO ALBERTINI ET ASSOCIES CORSES MEDITERRANNEEE ; Ce dernier désignant la société KALLISTE REVISION COMPTABLE, représentée par son co-gérant Monsieur Paul FLACK, comme mandataire solidaire ;

Attendu qu'après examen et analyse de l'unique candidature en mémoire des critères de jugement des offres annoncés dans l'Avis de Marché et le Règlement de Consultation, la candidature et l'offre du Groupement d'Entreprises Conjoint KALLISTE REVISION COMPTABLE / EXCO ALBERTINI ET ASSOCIES CORSES MEDITERRANNEEE a été retenue par le Pouvoir Adjudicateur, après avis de la Commission Consultative des Marchés, pour un volume horaire annuel de 970 heures moyennant un coût annuel de 123 200€HT ;

En conséquence,

Monsieur le Président de la CCI de Corse propose à l'Assemblée Générale, d'une part, de confier au Groupement d'Entreprises Conjoint KALLISTE REVISION COMPTABLE / EXCO ALBERTINI ET ASSOCIES CORSES MEDITERRANNEEE, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la mission d'Audit Légal des comptes, et d'autre part, de désigner Monsieur Paul FLACK et Madame Véronique ALBERTINI Commissaires Aux Comptes titulaires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Jean DOMINCI,

L'Assemblée Générale :

- **Désigne, sur proposition de son Président Monsieur Jean DOMINICI, pour les exercices 2020-2025 inclus, Monsieur Paul FLACK et Madame Véronique ALBERTINI Commissaires Aux Comptes Titulaires, selon la procédure de publicité et de mise en concurrence identifiée sous le n°CCIC/DG/2020.033 ;**

- **Autorise Monsieur le Président à signer et parapher le contrat public avec le Groupement d'Entreprises Conjoint KALLISTE REVISION COMPTABLE / EXCO ALBERTINI ET ASSOCIES CORSES MEDITERRANNEEE pour lui confier la mission d'Audit Légale des comptes pour les exercices 2020-2025 inclus pour un volume horaire annuel de 970 heures moyennant un coût annuel de 123 200€HT.**

Bastia, le 30 novembre 2020

Le Président,

Jean DOMINICI